

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

\*\*\*

**ARRONDISSEMENT  
DE ST JULIEN-EN-  
GENEVOIS**

\*\*\*

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU**

**OBJET :**

**Séance du : 6 mai 2025**

**Convention de  
transfert de maîtrise  
d'ouvrage dans le  
cadre des travaux de  
restauration  
morphologique de la  
confluence  
Arve/Foron et des  
mesures  
compensatoire et  
d'accompagnement  
induites par le projet  
d'agrandissement de  
la station d'épuration  
Ocybèle**

**Convocation du : 30 avril 2025**

**Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19**

**Président de séance : Gabriel DOUBLET**

**Secrétaire de séance : Jean-Paul BOSLAND**

**Membres présents :**

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Jean-Paul BOSLAND, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Marie-Jeanne MILLERET

**Excusés :**

Louiza LOUNIS, Anny MARTIN, Antoine BLOUIN, Nadine JACQUIER

\*\*\*

**N° BC\_2025\_0066**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC\_2024\_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-16 de son annexe,

Annemasse Agglo a déposé une demande d'autorisation environnementale pour l'extension de l'usine de dépollution Ocybèle, proposant comme mesure compensatoire la renaturation du site de l'ancien captage d'eau potable de Chevenières à Gaillard. Cette proposition a été acceptée par la commune de Gaillard et les services de l'État après l'enquête publique qui s'est déroulée à l'automne 2021.

Le programme de renaturation vise à restaurer un milieu de type "Bois feuillus méso-hygrophile" et assurer une compensation hydraulique de 3668 m<sup>3</sup>. Les travaux de déconstruction préalable de l'ancien captage ont été réalisés au second semestre 2022, et ceux de renaturation devront être finalisés avant la fin de l'extension de l'UDEP Ocybèle.

En parallèle, le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et ses affluents (SM3A) mène un projet de restauration de la confluence Arve-Foron, visant l'amélioration écologique et la protection contre les crues centennales.

Ces deux projets étant sur des zones adjacentes, Annemasse Agglo et le SM3A ont souhaité définir un maître d'ouvrage unique pour éviter la complexification technique et administrative.

Ce transfert est formalisé par une convention basée sur le fondement de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique. Elle vaut transfert de maîtrise d'ouvrage d'Annemasse Agglo au profit du SM3A dans le cadre de la réalisation des travaux de restauration morphologique de la confluence Arve/Foron et des mesures compensatoire et d'accompagnement induites par le projet d'agrandissement de la station d'épuration Ocybèle.

Le SM3A désigné, d'un commun accord, maître d'ouvrage unique pour l'opération est seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi que pour en suivre l'exécution.

Il assume toutes les responsabilités attachées à cette fonction et il met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre et en particulier pour la passation des marchés publics.

Ladite convention a ainsi pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage entre Annemasse Agglo et le SM3A :

- Les travaux à réaliser ;
- Les missions transférées ;
- Les dépenses incombant à chaque partie ;
- Les modalités de remise des ouvrages.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :  
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer la convention susmentionnée ainsi que tout document s'y rapportant,

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de l'Eau et de l'Assainissement,

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET  
Date de signature : 06/05/2025  
Qualité : Agglo - DGS



Le secrétaire de séance  
Jean-Paul BOSLAND

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

## **ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION / SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS (SM3A)**

---

**Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de restauration  
morphologique de la confluence Arve/Foron et des mesures compensatoire et  
d'accompagnement induites par le projet d'agrandissement de la station d'épuration  
Ocybèle**

### **ENTRE**

La Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération, Etablissement public de coopération intercommunale, domicilié en son siège, sis 11 avenue Emile Zola à Annemasse (74 100), régulièrement représentée par son Président en exercice, M. Gabriel DOUBLET, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée « Annemasse-Agglo » ;

**D'une part ;**

---

### **ET**

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A), syndicat mixte, domiciliée en son siège, sis 300 chemin des prés Moulin, à Saint-Pierre-en-Faucigny (74 800), régulièrement représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno FOREL, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée « le SM3A » ;

**D'autre part ;**

---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

---

**Vu** le Code de la commande publique et notamment l'article L.2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7-1 bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) ;

**Vu** l'arrêté n°DDT-2022-0481 en date du 25 mars 2022 portant complément à l'arrêté préfectoral n°2014100-0011 du 10 avril 2014 autorisant le système d'assainissement d'Annemasse-Gaillard et relatif à l'extension d'emprise et remise à niveau de la station de traitement des eaux usées Ocybèle à Gaillard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0567 du 18 Avril 2024 portant autorisation environnementale au titre de l'Article L181-1 du Code de l'environnement pour les travaux de restauration morphologique du Foron à sa confluence avec l'Arve e l'autorisation du système d'endiguement SE-FORCG-RG-GAILL-0.15 sur la commune de Gaillard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° DDT-2024-1167 du 27 Aout 2024 portant autorisation environnementale au titre de l'Article L181-1 du Code de l'environnement pour les travaux de restauration morphologique du Foron à sa confluence avec l'Arve e l'autorisation du système d'endiguement SE-FORCG-RG-GAILL-0.15 sur la commune de Gaillard ;

**Vu** les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 et notamment ses articles 2 et 5 relatifs respectivement au périmètre d'intervention et aux compétences du syndicat ;

**Vu** les statuts d'Annemasse Agglo approuvés par l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2022-0020 du 26 juillet 2022 ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire d'Annemasse Agglo du 17 mai 2017 n°CC\_2017\_0068 actant l'abandon de l'exploitant de la station de pompage de Chenevières ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire d'Annemasse Agglo du 28 avril 2021 n°CC\_2021\_0068 approuvant le projet de l'UDEP Ocybèle et les travaux de renaturation en découlant ;

**Vu** la délibération du bureau communautaire d'Annemasse Agglo du 6 mai 2025 n°..... autorisant le Président à signer la présente convention ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SM3A du 27 mars 2025 n°D2025-02-11 autorisant le Président du SM3A à signer la présente convention ;

**Vu** la convention entre Annemasse Agglo et la commune de Gaillard du 12 janvier 2022 n° BC\_2022\_0010 actant des conditions de mise à disposition du terrain de la station de pompage de Chenevières, par la commune de Gaillard au bénéfice d'Annemasse-Agglo, pour la mise en œuvre des mesures compensatoires liées à l'extension de l'UDEP Ocybèle et son avenants approuvant l'extension du périmètre du projet ;

**Considérant** le projet de restauration morphologique du Foron à sa confluence avec l'Arve mené par le SM3A en collaboration transfrontalière avec le canton de Genève et ayant obtenu les autorisations nécessaires dans leur pays respectif ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

---

Annemasse Agglo a déposé un dossier d'autorisation environnementale pour permettre l'agrandissement de l'usine de dépollution (UDEP) Ocybèle. Dans ce projet, Annemasse-Agglo a proposé la renaturation du site de l'ancien captage d'eau potable de Chevenières, propriété de la commune de Gaillard, comme mesure compensatoire et d'accompagnement pour minimiser les impacts du projet. Ce site est particulièrement pertinent de par sa proximité avec l'UDEP et son potentiel environnemental. Cette mesure a été acceptée par la commune de Gaillard et les services de l'Etat, aux conditions fixées dans son avis n°2020-ARA-AP-1047 rendu le 06/11/2020, et n'a pas fait l'objet de réserves du Commissaire Enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée au mois d'août et septembre 2021.

Le programme de renaturation vise à :

- Restaurer un milieu en mesure d'accompagnement environnementale de type « Bois feuillus méso-hygrophile à Chênes pédonculés et Charmes communs » correspondant au milieu environnant ;
- Assurer une compensation hydraulique de 3 668 m<sup>3</sup> sur l'emprise de l'ancien captage d'eau potable de Chenevières.

La commune de Gaillard a accepté le principe de mise à disposition de ses parcelles, afin de mettre en œuvre les mesures de compensation et d'accompagnement environnementales induites par les travaux d'agrandissement de la STEP d'Ocybèle. Ces principes ont été précisés dans la convention n° BC\_2022\_0010 modifiée.

Les travaux de déconstruction du site de l'ancien captage se sont déroulés durant le second semestre 2022.

Les travaux de renaturation à intervenir sur les parcelles de l'ancienne station de pompage de Chenevières et quelques parcelles attenantes devront être finalisés avant la fin des travaux d'extension de l'UDEP Ocybèle.

Une partie de ces travaux consiste en la mise en œuvre de la canalisation de transfert des effluents de la station Ocybèle vers la STEP de Villette, se situant de l'autre côté du Foron, et formant la frontière entre la France et la Suisse.. Par cette canalisation, les effluents de la station Ocybèle rejoindront l'ouvrage de traitement des micropolluants de la STEP de Villette pour y être traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel (rivière Arve). La mise en fonctionnement de ce dispositif est effective depuis cet automne 2024.

Parallèlement, le SM3A mène un projet de restauration de la confluence de l'Arve et du Foron du Chablais Genevois qui vise à améliorer le fonctionnement morpho-écologique du Foron via la restauration des berges, la diversification des habitats et la lutte contre les espèces invasives mais aussi

à protéger une zone bien définie, ici la plaine maraichère d'une crue de 45 m<sup>3</sup>/s du Foron, équivalent à une crue d'occurrence centennale.

Ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale pour la restauration morphologique du Foron du Chablais Genevois, auprès des services de l'Etat.

L'ensemble de ces projets des deux parties se situe soit sur le même périmètre soit sur des zones adjacentes les unes aux autres.

En effet, le périmètre de renaturation de la confluence Arve/Foron jouxte celui du projet de renaturation du site de l'ancien captage de Chenevières.

Afin d'éviter la complexification technique et administrative qu'engendrerait une maîtrise d'ouvrage différenciée pour les travaux relevant des compétences respectives des deux parties et dans un souci d'efficacité économique, le SM3A et Annemasse Agglo ont souhaité, d'un commun accord, définir un maître d'ouvrage unique pour l'ensemble de l'opération.

Ce transfert est formalisé par la présente convention passée sur le fondement de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION – TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE**

---

Conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du code de la Commande publique, la présente convention vaut transfert de maîtrise d'ouvrage d'Annemasse Agglo au profit du SM3A dans le cadre de la réalisation des travaux de restauration morphologique de la confluence Arve/Foron et des mesures compensatoire et d'accompagnement induites par le projet d'agrandissement de la station d'épuration Ocybèle.

Le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et ses affluents (SM3A) est désigné, d'un commun accord, maître d'ouvrage unique pour l'opération et seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi que pour en suivre l'exécution.

Le maître d'ouvrage unique exerce au titre de la présente convention la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, dans l'intégralité de son périmètre, et pour toutes les prérogatives, obligations et droits afférents.

Il assume toutes les responsabilités attachées à cette fonction et il met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre et en particulier pour la passation des marchés publics.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les conditions d'organisation de ce transfert de maîtrise d'ouvrage entre Annemasse Agglo et le SM3A.

Elle régit notamment :

- Les travaux à réaliser ;
- Les missions transférées ;
- Les dépenses incombant à chaque partie ;
- Les modalités de remise des ouvrages.

## ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'OPERATION ET DES TRAVAUX

Dans le cadre de la réalisation des travaux de restauration de la confluence Arve/Foron, du dévoiement de la canalisation exutoire de l'Udep Ocybèle, de la mise en œuvre de la canalisation de transfert des effluents de l'Udep Ocybèle vers la station de traitement des micro-polluants de Villette en Suisse et de la renaturation du site de l'ancienne station de pompage de Chenevières, les actions relèvent de deux maitrises d'ouvrages (celle du SM3A et celle d'Annemasse Agglo). Elles sont définies ci-dessous :

### 2.1 Répartition des maitrises d'ouvrages initiales

Mesures	Action	Maîtrise d'ouvrage initiale	Maîtrise d'ouvrage transférée
Mise en œuvre de la liaison entre les 2 usines de traitement des eaux usées Ocybèle et Villette (travaux réalisés)	Mise en œuvre d'une canalisation et d'un poste de refoulement entre les usines de traitement des eaux usées Ocybèle et Villette	AA	Aucun transfert
	Création chemin entre les regards ET1-EP1 et RET42 : création d'un chemin carrossable (poids lourds), dans le prolongement du chemin de Chenevières existant, permettant l'accès à RET42 pour son entretien et sa maintenance. AA met à disposition le matériau de la couche de finition (grave concassée calcaire 0/31.5), qui représente un volume de 60 m <sup>3</sup> , au SM3A qui a la charge de sa mise en œuvre à l'issu de ses travaux. Le volume cité ci-avant correspond à la couche de finition pour le linéaire actuel de 175 m, sur une largeur de 3m et une hauteur de 10 cm.		
	Entretien et maintien en bon état du chemin par le SM3A pendant toute la durée de ses travaux.		
	AA finance la mise en place de la couche de finition au tarif prévu dans son marché, soit 2 500 € HT		
	Mise en œuvre d'une canalisation de by-pass depuis l'udep Ocybèle jusqu'à la rivière Arve		
	Abandon de la canalisation d'exutoire existante + comblement		
	Dévoiement des canalisations d'eaux pluviales traversant la plaine et de vidange des eaux traitées maraîchère		
Renaturation du site de l'ancienne station de pompage de Chenevière	Terrassement en déblais pour créer un volume d'expansion de crue d'environ 3700 m3	AA	SM3A
	Réglage paysager des terres excavées partiel		
	Mise en place d'aménagement pour la faune		
	Création d'un roncier à des fins de diversification de l'habitat, implantation en bordure de site jouant le rôle de barrière physique et de milieu de refuge pour la faune		
	Création d'une différence de hauteur pour restreindre l'accès au site par un véhicule		
	Plantation de végétaux de mêmes essences que les espèces présentes dans le Bois de Vernaz		
	Traitement des invasives située dans l'emprise du projet (volume de 565 m <sup>3</sup> selon plan géomètre annexé) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement spécifique de toutes les terres polluées (chantier liaison entre les 2 step + chantier renaturation)</li> </ul>		
	Maîtrise d'œuvre par Biotec		

Nouvelle destination de la partie terminale de l'ancienne canalisation d'exutoire de l'Udep Ocybèle	Suppression des anciens réseaux dans l'emprise de la nouvelle embouchure + maintien dans le merlon de haut de berge de l'exutoire pour vidange de la plaine maraichère y compris équipements nécessaire à ce maintien au niveau de la traversée du merlon	SM3A	Aucun transfert
Restauration de la confluence Arve/Foron,	Y compris le traitement de la Renouée du japon : - Arrachage et - Stockage sur le site de l'ancien captage en vue d'un traitement spécifique - Traitement spécifique de toutes les terres polluées		
	Aménagements des abords des regards ET1, EP1 et RET42, situés dans l'emprise des travaux du SM3A, en conservant l'accès à AA pour l'entretien et la maintenance. L'ensemble de ces aménagements seront à soumettre à la validation d'AA avant toute réalisation.	AA	En discussion

### ARTICLE 3 : MISSIONS TRANSFEREES AU SM3A PAR ANNEMASSE AGGLO

#### 3.1 PRINCIPE DU TRANSFERT

D'une manière générale, le SM3A exerce au nom et pour le compte d'Annemasse Agglo, l'ensemble des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage.

Le transfert de maîtrise d'ouvrage porte toutefois sur les seules opérations définies dans la présente convention et dans la limite de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qu'Annemasse Agglo a arrêtée et dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Le SM3A doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études.

#### 3.2 MISSIONS EXERCE AU TITRE DU TRANSFERT

Dans le cadre du transfert de maîtrise d'ouvrage, le SM3A réalise les missions suivantes :

- Le recueil des besoins de chacune des parties à la convention et la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté, en accord avec Annemasse Agglo ;
- L'information administrative et technique d'Annemasse Agglo ;
- La préparation, la passation, la signature, de l'ensemble des marchés publics nécessaires à la réalisation du projet (études et travaux) ainsi que le suivi de leur exécution y compris la passation et la signature des avenants ;
- Le suivi financier et comptable de l'ensemble des marchés (paiement des prestations notamment) ;
- la réception des travaux ;
- La mise en œuvre et le suivi de la garantie annuelle s'il y a lieu, comme défini à l'article 4.6 ;
- La mise en œuvre et le suivi des procédures de règlement amiables ou judiciaires des précontentieux et contentieux ;
- L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre et le suivi des études de Maîtrise d'œuvre (Moe).

### ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE TRANSFEREE

#### **4.1 DÉLAIS DE VALIDATION**

Le SM3A et Annemasse Agglo s'engagent à tout mettre en œuvre pour contribuer à la réalisation du projet et à valider les différents documents et étapes de l'opération relevant du transfert.

D'une manière générale, et dans le cadre du transfert, Annemasse Agglo dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la réception des documents transmis par le SM3A pour émettre un avis, notamment technique et/ou une validation sur les étapes clés du projet, telles qu'elles sont définies à l'article 4.4.

A défaut, l'avis est réputé favorable ou la validation donnée.

#### **4.2 ORGANISATION DES ÉCHANGES**

Sauf dispositions légales contraires, et dans un objectif de simplification, tous les échanges, envois et notifications de documents se font prioritairement par courrier électronique aux adresses définies par les parties.

A cet effet, chaque partie désigne un référent en charge de suivre le projet et transmet son adresse électronique. Chaque partie est responsable d'informer ses partenaires en cas de changement.

#### **4.3 ÉLABORATION, GESTION ET EXÉCUTION DES MARCHÉS**

Le SM3A assure l'ensemble de la gestion technique, administrative et financière des marchés au nom et pour le compte d'Annemasse Agglo ainsi que l'ensemble des tâches de passation, de conclusion, d'exécution et de réception.

Cela comprend notamment :

- L'élaboration et la mise en œuvre de l'ensemble des dossiers de consultation des marchés de travaux,, nécessaires à la réalisation du projet ;
- L'exécution financière et technique des marchés publics
- La rédaction, la notification et le suivi des ordres de services y compris ceux ayant des conséquences financières ;
- Le suivi des comptes rendus de chantier ;
- L'élaboration et le suivi des procès-verbaux de réception des ouvrages et/ou des missions et/ou des procès-verbaux de levée de réserves ;
- La rédaction, la conclusion et la signature des avenants éventuels ;
- Le suivi des demandes de paiement présentées par les prestataires ;
- La libération à l'issue de l'année de parfait achèvement des éventuelles sûretés financières constituées par les entreprises ;
- L'agrément des sous-traitants et l'acceptation de leurs conditions de paiement.

Le SM3A sollicitera, autant que nécessaire à la bonne exécution des travaux et conformément aux dispositions de la présente convention, le représentant désigné d'Annemasse Agglo, aux fins de validations des choix techniques et/ou des différentes étapes du projet.

Le SM3A sollicite à minima Annemasse Agglo sur les points suivants :

<i><b>Etapes du projet</b></i>	<i><b>Modalités de la sollicitation</b></i>
--------------------------------	---

Programme technique des travaux	Sollicitation par le SM3A
Réunion de chantier	A la demande d'Annemasse Agglo suite à l'information par le SM3A
DCE	Sollicitation par le SM3A
Avenant	Sollicitation par le SM3A
Opérations préalables à la réception	Sollicitation par le SM3A
Réception des travaux	Sollicitation par le SM3A selon les dispositions de l'article 9
Levée des réserves	Sollicitation par le SM3A

#### **4.4 SUIVI DES ÉTUDES ET DES TRAVAUX**

Le SM3A représentera Annemasse Agglo dans toutes réunions, visites... relatives au suivi des études et des travaux.

Il veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des ouvrages dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à Annemasse Agglo les anomalies qui pourraient survenir.

Il s'efforcera d'obtenir des prestataires des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera Annemasse Agglo et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

#### **4.5 GARANTIES ET ACTION EN JUSTICE**

Les actions en justice, tant en demande qu'en défense, resteront de la compétence du SM3A lorsqu'elles auront pour objet les marchés relevant de la maîtrise d'ouvrage unique. Cela comprend également la mobilisation de la garantie annuelle de parfait achèvement.

La mise en œuvre et le suivi de la garantie décennale incombe néanmoins à chaque partie pour les ouvrages dont ils sont propriétaires.

L'étude des réclamations des différents intervenants, susceptibles de survenir durant l'exécution des travaux, objet du présent contrat, ou pendant l'année de parfait achèvement de ceux-ci, incombera au SM3A qui présentera à Annemasse Agglo la solution qu'il préconise.

#### **4.6 CALENDRIER DE L'OPÉRATION**

Le calendrier de l'opération est donné à titre prévisionnel et fait l'objet de l'annexe 1

Le calendrier peut faire l'objet d'adaptation en cours de projet.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

---

#### **5.1 RÉMUNÉRATION DU SM3A**

Le présent transfert de maîtrise d'ouvrage est réalisé à titre gratuit par le SM3A qui ne percevra aucune rémunération pour sa mission.

#### **5.2 MONTANT GLOBAL DE L'OPÉRATION (ISSUE DES ÉTUDES DE MAÎTRISE D'OEUVRE)**

L'enveloppe prévisionnelle des travaux au jour de la conclusion des présentes est fixée comme suit :

Mesures	Action	Maîtrise d'ouvrage d'origine	Maîtrise d'ouvrage transférée	Coûts
Mise en œuvre de la liaison entre les 2 usines de traitement des eaux usées Ocybèle et Villette (travaux réalisés)	Mise en œuvre d'une canalisation et d'un poste de refoulement entre les usines de traitement des eaux usées Ocybèle et Villette	AA	Aucun transfert	2 033 537,30 €HT
	Création chemin entre les regards ET1-EP1 et RET42 : création d'un chemin carrossable (poids lourds), dans le prolongement du chemin de Chenevières existant, permettant l'accès à RET42 pour son entretien et sa maintenance. AA met à disposition le matériau de la couche de finition (grave concassée calcaire 0/31.5), qui représente un volume de 60 m <sup>3</sup> , au SM3A qui a la charge de sa mise en œuvre à l'issue de ses travaux. Le volume cité ci-avant correspond à la couche de finition pour le linéaire actuel de 175 m, sur une largeur de 3m et une hauteur de 10 cm. Entretien et maintien en bon état du chemin par le SM3A pendant toute la durée de ses travaux. AA finance la mise en place de la couche de finition au tarif prévu dans son marché, soit 2 500 € HT			543 072,70 €HT
	Mise en œuvre d'une canalisation de by-pass depuis l'udep Ocybèle jusqu'à la rivière Arve			145 717,00 €HT
	Abandon de la canalisation d'exutoire existante + comblement			611 501,20 €HT
	Dévoisement des canalisations d'eaux pluviales traversant la plaine et de vidange des eaux traitées maraîchère			11 573,80 €HT
	Traitement des invasives situées dans l'emprise du chantier : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrachage et</li> <li>- Stockage sur site des terres polluées en vue d'un traitement spécifique</li> </ul>			
Renaturation du site de l'ancienne station de pompage de Chenevière	Terrassement en déblais pour créer un volume d'expansion de crue d'environ 3700 m <sup>3</sup>	AA	SM3A	220 026.50€ HT
	Réglage paysager des terres excavées partiel			
	Mise en place d'aménagement pour la faune			
	Création d'un roncier à des fins de diversification de l'habitat, implantation en bordure de site jouant le rôle de barrière physique et de milieu de refuge pour la faune			
	Création d'une différence de hauteur pour restreindre l'accès au site par un véhicule			
	Plantation de végétaux de mêmes essences que les espèces présentes dans le Bois de Vernaz			
	Traitement des invasives situées dans l'emprise du projet : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement spécifique de toutes les terres polluées (chantier liaison entre les 2 step + chantier renaturation)</li> </ul>			14 840,00 € HT
	Maîtrise d'œuvre par Biotec			17 822.50€ HT
Nouvelle destination de la partie	Suppression des anciens réseaux dans l'emprise de la nouvelle embouchure + maintien dans le merlon de haut de berge de l'exutoire pour vidange de la plaine maraichère y compris	SM3A		



terminale de l'ancienne canalisation d'exutoire de l'Udep Ocybèle	équipements nécessaire à ce maintien au niveau de la traversée du merlon			3 602 098.94€ HT
	Travaux globaux de Restauration de la confluence Arve/Foron			
Restauration de la confluence Arve/Foron,	Y compris le traitement de la Renouée du japon : - Arrachage et - Stockage sur le site de l'ancien captage en vue d'un traitement spécifique - Traitement spécifique de toutes les terres polluées		Aucun transfert	
	Aménagements des abords des regards ET1, EP1 et RET42, situés dans l'emprise des travaux du SM3A, en conservant l'accès à AA pour l'entretien et la maintenance. L'ensemble de ces aménagements seront à soumettre à la validation d'AA avant toute réalisation.	AA	A définir	

\* Les montants évalués dans l'enveloppe prévisionnelle sont des estimations € HT, valeur [Février 2025]

### **5.3 ENVELOPPE FINANCIÈRE DES TRAVAUX A LA CHARGE D'ANNEMASSE AGGLO REALISE PAR LE SM3A AU TITRE DU TRANSFERT**

#### **Enveloppe prévisionnelle initiale**

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux transférés par Annemasse Agglo au SM3A s'élève à 237 849€ HT. €. **A ce montant il convient d'ajouter un prix de traitement des terres contaminées de 28€ HT par m3 (le volume de terres n'est pas connu au jour de la signature la convention)**

Les montants finaux pris en charge par chaque co-maître d'ouvrage seront en €TTC et intégreront les révisions de prix encore non connues à ce jour ; chaque signataire étant redevable de la TVA sur les dépenses hors taxes qui lui incombent. La TVA est récupérée par chacune des parties. Le FCTVA encaissé par le SM3A, dans le cadre du transfert de la maîtrise d'ouvrage, sera déflaté de la somme globale qui sera versée par Annemasse Agglo.

Chaque signataire recherche ses sources de financement et les mobilise. Chacune des parties encaisse les subventions lui revenant lorsque ces dernières sont titrées en leur nom conformément aux règles de comptabilité publique. Dans l'hypothèse où ce sont les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est transférée qui sont éligibles, le maître d'ouvrage unique des travaux encaissera leurs montants, dans cette hypothèse seulement, les subventions viendront en déduction du montant qu'Annemasse Agglo versera au SM3A.

S'agissant des marchés de travaux, leurs coûts seront déterminés sur la base du DGD.

Toute modification des montants estimatifs ne résultant pas de la révision contractuelle des prix prévus aux marchés publics, notamment en raison d'une modification de programme à l'initiative de l'une des parties à la présente convention, devra préalablement avoir fait l'objet d'un accord constaté par avenant dans les conditions prévues à l'article 9 des présentes.

## **5.4 GESTION FINANCIÈRE ET APPEL DE FONDS**

Annemasse Agglo s'engage à rembourser les sommes appelées par le SM3A.

Le SM3A, maître d'ouvrage unique procède aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- premier acompte de 50 % après notification du marché de travaux et signature de la convention des deux parties ;
- un acompte intermédiaire une fois les travaux effectués avant le début de la période de 3 ans de garantie de génie végétal sur production d'un état de dépenses.
- solde après réception de toutes les prestations commandées et sur production d'un état récapitulatif de dépenses. et du DGD du marché de travaux.

Annemasse Agglo s'engage à payer la ou les sommes dues dans les 30 jours suivant la réception de la demande de fonds du SM3A.

Annemasse Agglo s'acquittera des dépenses en € TTC

### **ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prend fin lors de l'achèvement de sa mission par le SM3A.

Cette mission prendra fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement suivant la réception des travaux objets de la présente convention, ou de la levée éventuelle des réserves postérieures, pour autant qu'auront été apurés les comptes et réclamations des entreprises, hors éventuelles actions en justice et paiement par Annemasse Agglo des dépenses réalisées par le SM3A par transfert de maîtrise d'ouvrage.

Selon le planning prévisionnel de l'opération, la réception des travaux est prévue 1er Trimestre 2026.

### **ARTICLE 7 : MISE À DISPOSITION DES PARCELLES NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION**

---

#### **7.1 EMPRISE FONCIÈRE DE L'OPÉRATION**

Annemasse Agglo s'engage à mettre à disposition du SM3A, en l'état, situées au lieu-dit « les iles » sur la commune de Gaillard. Au préalable, elle fera son affaire de la maîtrise foncière desdites parcelles avec la Commune.

Il s'agit plus précisément des parcelles détaillées ci-dessous :

ancien parcellaire	Parcellaire actuelle	Propriétaire	Superficie (m <sup>2</sup> )
B 537	B2511 et 2512	Commune de Gaillard	615

B 538	B2513 et 2514	Commune de Gaillard	480
B 539	B2515 et 2516	Commune de Gaillard	421
B 540	B2534 et 2535	Commune de Gaillard	393
B 541	B2536 et 2537	Commune de Gaillard	382
B 542	B2538 et 2539	Commune de Gaillard	297
B 848	inchangé	Commune de Gaillard	621
B 2122	B2532 et 2533	Commune de Gaillard	1 335
B 2124	inchangé	Commune de Gaillard	66
B 550	inchangé	Commune de Gaillard	791
TOTAL			5 401 m <sup>2</sup>

## **ARTICLE 8 : REMISE DES OUVRAGES, PRISE DE POSSESSION PAR ANNEMASSE AGGLO ET CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION TRANSFERE**

### **8.1 RECEPTION, LEVEE DES RESERVES ET DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES**

Après achèvement des travaux, il est procédé aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises. A cet effet, le SM3A organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participent les entreprises, Annemasse Agglo et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par Annemasse Agglo.

Le SM3A s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception et établit la décision de réception (ou de refus) et la notifie à l'entreprise. Une copie est transmise à Annemasse Agglo. En cas de réserves lors de la réception, le SM3A invite Annemasse Agglo aux opérations de levée de celles-ci.

Le SM3A ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès d'Annemasse Agglo sur le projet de décision. Annemasse Agglo s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec la procédure de marché public.

Le SM3A remettra à Annemasse Agglo le dossier des ouvrages exécutés et portant sur l'ensemble des travaux transférés à la réception du procès-verbal rédigé à l'issue de l'année de parfait achèvement.

### **8.2 REMISE DES OUVRAGES ET PRISE DE POSSESSION PAR ANNEMASSE AGGLO**

La remise des ouvrages par le maître d'ouvrage unique à Annemasse Agglo intervient à la fin de l'année de parfait achèvement suivant la réception des travaux objets de la présente convention.

Un procès-verbal de remise est établi contradictoirement.

Dans le cadre de l'exercice de la garantie de parfait achèvement, le maître d'ouvrage unique assure le suivi de la levée de l'intégralité des réserves portées sur le procès-verbal de réception des ouvrages.

Les entreprises ne peuvent intervenir que sous contrôle du maître d'ouvrage unique, la levée des réserves donnera lieu à procès-verbal.

Le maître d'ouvrage unique reste compétent pour traiter les réclamations des entreprises pour le règlement financier de leur marché et l'établissement du décompte général et définitif (DGD).

Le marché de travaux prévoit une période de suivi et d'entretien de la végétation de 3 ans à compter de la mise en place des végétaux qui sera assurée par le SM3A.

Annemasse Agglo fera son affaire de la gestion et de l'entretien des ouvrages à l'issue des 3 ans suivants la mise en œuvre de la renaturation et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au SM3A.

A la fin de sa mission, sous réserve des pièces précédemment remises dans le cadre du dossier des ouvrages exécutés visé à l'article 8.1 de la présente convention, le SM3A remet à Annemasse Agglo :

- L'ensemble des études et dossiers afférents aux travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage transféré ;
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique ;
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien nécessaires à l'entretien et à l'exploitation ;
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété d'Annemasse Agglo qui pourra les utiliser sous réserve des droits relevant de la propriété intellectuelle.

### **8.3 CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION**

#### **Sur le plan technique**

Dans le cadre de l'exercice de la garantie de parfait achèvement, le maître d'ouvrage unique assure le suivi de la levée de l'intégralité des réserves portées sur le procès-verbal de réception des ouvrages.

Le SM3A adresse à Annemasse Agglo copie du procès-verbal de levée des réserves et désordres.

A l'issue de cette période initiale de parfait achèvement, le SM3A demandera à Annemasse Agglo le constat de l'achèvement de sa mission technique. Annemasse Agglo notifiera au SM3A son acceptation de cet achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

#### **Achèvement financier**

L'acceptation par Annemasse Agglo de l'état récapitulatif des dépenses vaut constatation de l'achèvement de la mission du SM3A sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le SM3A s'engage à notifier l'état récapitulatif des dépenses au plus tard dans le délai de 3 mois à compter du paiement de la dernière facture relative à l'opération de la convention.

Cet état de dépenses accompagnera le titre de recettes de solde transmis par Chorus pro : à défaut de rejet de la demande de paiement sous 30 jours, l'état de dépenses sera considéré comme accepté par Annemasse Agglo.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

---

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties à la présente convention.

En cas d'élargissement du périmètre des travaux, de modification de la clé de répartition des dépenses ou impact non connu sur des ouvrages ou réseaux, au jour de la signature de la présente convention, un avenant peut être conclu afin de prendre acte de cette modification et, le cas échéant, d'intégrer à titre de partie à la convention tout nouveau maître d'ouvrage compétent. L'accord sur une telle modification est pris à l'unanimité des parties déjà signataires.

Toute modification de la convention et projet d'avenant fait l'objet d'une discussion préalable entre parties à la convention.

Les modifications de la présente convention prennent effet à la date de signature par l'ensemble des parties à la convention d'un avenant.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION**

---

En cas de défaillance caractérisée de l'une des parties à ses obligations, la convention pourra être résiliée pour faute par l'autre partie après mise en demeure restée sans effet au terme d'un délai de 1 mois. La partie défaillante doit avoir été invitée au préalable à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai raisonnable ne pouvant être inférieur à 15 jours.

En dehors de l'hypothèse précitée, la résiliation unilatérale par l'une des parties de la présente convention ne pourra intervenir que si un motif d'intérêt général le justifie, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause.

La convention pourra être résiliée également par accord commun entre les deux parties.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, et autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse. A défaut d'accord, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble -

## **ARTICLE 12 : ANNEXES**

---

- calendrier prévisionnel
- Plan des emprises
- Plan cadastral

Annemasse le .....

St Pierre en Faucigny, le .....

Pour la Communauté d'Agglomération  
Annemasse-Les Voirons Agglomération,  
Le Président,

Pour Syndicat mixte d'aménagement de  
l'Arve et de ses affluents  
Le Président,